

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par  
Mme Bonneton et Mme Allain

-----

### ARTICLE 31 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce, les mots : « deux millions d'euros » sont remplacés par les mots : « cinq millions d'euros ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, ici, de rétablir un article supprimé au Sénat. L'objectif est de renforcer le dispositif de sanction contre des pratiques d'un contractant qui abuse et profite de sa position dominante pour imposer son cocontractant des obligations n'entrant pas dans le cadre habituel d'une relation contractuelle. Par exemple, lorsque qu'une société de la grande distribution oblige un producteur à participer à une opération d'animation, ou encore si une demande supplémentaire est imposée en cours d'exécution d'un contrat. C'est pour cette raison qu'il est proposé par cet amendement de faire passer l'amende civile encourue de deux millions d'euros à cinq millions d'euros.